



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC-EPN-KP/GM-N°2001

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU COTEAU DE DANNES - CAMIERS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'Environnement ;

VU les articles R 211-1 et R 211-2 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais, complétant la liste nationale ;

VU le rapport scientifique établi par CREPIS FONDATION énumérant la liste des espèces et des habitats remarquables, protégés et/ou menacés observés sur le site ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 novembre 2000 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais en date du 17 avril 2001 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 21 mai 2001 siégeant en formation de protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-10-03 du 13 décembre 1999 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une protection particulière sur les parcelles ou les parties de parcelles telles qu'elles sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté et récapitulées dans la liste ci-dessous, en vue de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique du coteau de Dannes - Camiers et de prévenir la disparition d'espèces végétales légalement protégées et d'habitats naturels menacés.

Les communes de DANNES et CAMIERS sont concernées par cette protection.

Liste des parcelles :

	DANNES	CAMIERS	TOTAL
SUPERFICIE PROPOSEE EN APB	974,53	2 577,18	3 551,71

REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (en ares)	PART CONCERNEE	COMMUNES
AE40	410,40	80%	CAMIERS
AE41	61,40	100%	CAMIERS
AE43	846,20	90%	CAMIERS
AE44	42,70	100%	CAMIERS
AE45	140,00	100%	CAMIERS
AE46	32,30	100%	CAMIERS
AE47	88,10	100%	CAMIERS
AE48	47,70	100%	CAMIERS
AE49	102,90	100%	CAMIERS
AE56	197,30	60%	CAMIERS
AE57	36,30	100%	CAMIERS
AE58	337,10	100%	CAMIERS
AE59	79,80	100%	CAMIERS
AH61	62,40	100%	CAMIERS
AH62	204,00	100%	CAMIERS
AH63	82,00	100%	CAMIERS
AH131	52,20	100%	CAMIERS
AH1	284,80	20%	DANNES
AH10	21,20	100%	DANNES
AH11	18,60	100%	DANNES
AH12	20,30	100%	DANNES
AH13	25,40	100%	DANNES
AH15	54,20	100%	DANNES
AH127	171,50	40%	DANNES
AH128	32,70	50%	DANNES
AH134	139,62	100%	DANNES
AH135	311,88	100%	DANNES
AH152	57,75	100%	DANNES
AH171	282,58	65%	DANNES

ARTICLE 2 :

Les activités cynégétiques continuent à s'exercer librement, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La circulation piétonnière pourra s'effectuer sur les chemins autorisés.

ARTICLE 4 :

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes et des populations d'espèces protégées pour la plupart menacées, sont interdits :

- La cueillette et/ou la destruction d'espèces végétales sauf si cette destruction a pour objectif la préservation, la gestion ou la restauration du milieu naturel,
- la capture ou le fait de porter atteinte à des espèces animales sauvages, leur œufs, portées ou nids, à l'exception des espèces chassables,
- l'utilisation d'espèces animales, à l'exception de celles introduites dans les conditions de l'article 2,
- le trouble ou le dérangement des animaux sauvages en dehors des périodes de chasse,
- l'introduction d'espèces végétales,
- les travaux publics ou privés de nature à porter atteinte à l'intégrité du milieu et des équilibres biologiques tels que les constructions de quelque nature que ce soit et l'exploitation industrielle, à l'exception des travaux nécessaires aux circulations des engins de la cimenterie d'ORIGNY S.A, et des travaux de gestion conservatoire du patrimoine naturel,
- l'amendement, le drainage, les rejets d'eaux usées et toutes les actions qui pourraient nuire à la qualité et aux niveaux d'eau,
- l'abandon, le déversement, le dépôt provisoire ou définitif de tout détritux ou substances de quelque nature que ce soit ; à l'exception de dépôts provisoires de végétaux issus d'opérations d'entretien ou de restauration du milieu naturel.

ARTICLE 5 :

Pour les mêmes raisons que celles citées à l'article 4, les activités récréatives et sportives suivantes sont également interdites :

- Le campement sauvage,
- Les manifestations sportives collectives,
- La pratique de la moto et du 4 X 4,
- Le Vélo Tout Terrain, excepté sur les chemins prévus à cet effet,
- L'activité équestre, excepté sur les chemins empierrés autorisés et balisés,
- L'allumage de feux,
- Toutes les activités entraînant la dégradation de la végétation du coteau.

.../...

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées à l'article 4 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de certains biotopes, qui comprennent en particulier : la restauration et la gestion conservatoire des espèces et habitats menacés (étrépage, fauche, pâturage...) et les travaux de recherche scientifique qui pourraient être menés sur le site.

ARTICLE 7 :

Afin qu'il y ait compatibilité entre la protection instaurée par le présent arrêté et la vocation des territoires définie par les Plans d'Occupation des Sols, ces derniers, par voie de conséquence, devront faire l'objet de modifications.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article 9 pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de MONTREUIL-SUR-MER et de BOULOGNE SUR MER, M. le Commandant de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. les Maires de DANNES et de CAMIERS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché dans les communes concernées et publié dans deux journaux locaux.

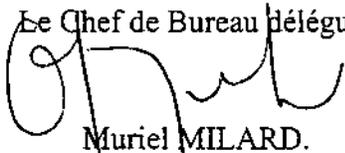
ARRAS, le 19 juin 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe CHERVET.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Muriel MILARD.